

Trib. jeun. Charleroi – 12 mars 1999

Droit familial - Droit aux relations personnelles - Père biologique - Enfant reconnu par un autre homme – Intérêt de l'enfant à connaître son géniteur.

Nonobstant le fait que l'enfant soit reconnu par un autre homme, il importe que le droit du père biologique aux relations personnelles avec l'enfant soit maintenu d'autant plus qu'est ainsi donnée à celui-ci la possibilité de connaître son géniteur et, par lui, d'être relié à ses origines. Il importe également que la mère de l'enfant et son père légal respectent l'intérêt de l'enfant à ce propos.

En cause de : Mr F.R.(père géniteur),.c./ Mme C.S., (mère)

Et en cause de : Madame C.S., c./ Mr F.R en présence de : Monsieur B.C. (père légal), intervenant volontaire.

Revu le jugement de cette chambre prononcé le 9 janvier 1998 dans la cause RR : 22/19776, et la procédure antérieure ;

Vu la requête déposée le 23 décembre 1998 sous le n° : RR :23/21036

Entendu à la dite audience Monsieur R.F. assisté de son conseil Me A. Schlögel, Madame S.C. assistée de son conseil Me N.Evaldre ainsi que Monsieur C.B. ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que :

-par jugement de cette chambre du 9 janvier 1998, intervenu dans le cadre de l'action mue par Monsieur R.F. sous le n° RR :22/19776, un droit aux relations personnelles fut accordé à celui-ci à l'égard de l'enfant B.C., fils de la citée, dont cette dernière ne contestait pas qu'il était le géniteur. Il fut prévu que ce droit s'exercerait provisoirement un samedi sur deux de 9 heures à 17 heures, les trajets étant effectués par le demandeur à cette action, étant réservé à statuer à titre définitif sur les modalités d'exercice du droit ainsi octroyé

-le dit enfant fut ensuite reconnu par le sieur C.B., en manière telle qu'il porte actuellement le nom de B.B.

la requête actuellement déposée par Madame S.C. tend à obtenir la suppression du droit aux relations personnelles de Monsieur R.F., tel qu'organisé par jugement susdit

-l'intervenant volontaire a déclaré, à l'audience, soutenir de son côté cette demande

-par conclusions déposées à l'audience, le sieur F. déclare introduire une demande reconventionnelle portant sur une extension, à chaque samedi, de l'exercice de son droit aux relations personnelles avec l'enfant ;

Attendu que, selon explications données à l'audience, les parties sont contraires en fait quant au déroulement effectif des contacts – tels que prévus par le jugement. Qu'en effet, alors que la maman, soutenue par l'intervenant volontaire, affirme que le géniteur ne se présente plus depuis un certain temps à l'effet d'exercer son droit aux relations personnelles, le sieur F., de son côté, déclare qu'il a continué à se présenter

régulièrement mais que, depuis le 15 août dernier, la mère fait obstacle à l'exercice de son droit invoquant divers prétextes. Qu'il produit à cet égard plusieurs attestations de dépôt de plainte en non-représentation d'enfant et affirme qu'une médiation pénale est actuellement tentée ;

Attendu par ailleurs que le jugement intervenu avait donné acte au sieur F.- dont les ressources étaient fort modestes – de ce qu'il s'était engagé à verser en faveur de B. une somme mensuelle de deux mille francs. Que l'intéressé produit divers reçus couvrant les mois de janvier à août 1998 et signés par les deux parties. Que cependant, pour le surplus, la maman affirme qu'il n'a plus rien payé alors qu'il déclare qu'elle n'a plus accepté ses paiements et que, dans l'ignorance d'un numéro de compte bancaire, il se trouvait dès lors dans l'impossibilité de respecter son engagement ;

Attendu que le jugement susdit, constatait que, nonobstant le fait qu'il n'avait pas reconnu le petit B. – le milieu maternel s'y étant opposé – le sieur F. éprouvait à l'égard de l'enfant «un attachement et une affection spécifiques» qui justifiaient que lui soit reconnu un droit aux relations personnelles. Qu'il n'est pas établi à ce jour que ses sentiments se soient modifiés à l'égard du petit B. et que, dès lors ce droit doit être maintenu, d'autant plus qu'est ainsi donnée à celui-ci la possibilité de connaître son père biologique et, par lui, d'être relié à ses origines. Qu'il importe que la maman et l'intervenant volontaire respectent l'intérêt de l'enfant à ce propos ;

Attendu cependant que le même jugement prévoyait l'importance «de ne pas hypothéquer l'insertion harmonieuse de l'enfant dans la nouvelle famille que constituera sans doute sa mère d'ici quelques temps». Que l'actuelle cohabitation de la maman avec le sieur B., la reconnaissance de B. par ce dernier et le projet de mariage tout proche dont il a été fait part à l'audience rendent, tout au moins actuellement, inopportune l'extension des contacts tels qu'initialement prévus ;

Attendu dès lors qu'il paraît opportun de statuer ainsi que dit ci-dessous, étant réservé à statuer à titre définitif en raison des changements toujours possibles de situations ;

Par ces motifs,

Reçoit la demande sous le n° RR :23/21036 et l'intervention volontaire.

Joint comme connexes les causes RR :22/19776 et 23/21036.

Statuant provisoirement sur leur fondement :

Maintient en leur entier les dispositions prises par jugement du 9 janvier 1998 relatives à l'enfant C.B., né 97, et les dit applicables au même enfant sous le nom de B.B.

Sursoit à statuer à titre définitif sur les modalités d'exercice du droit de Monsieur R.F. aux relations personnelles avec cet enfant.

Réserve les dépens des deux actions.

Reporte les causes sans date.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Prononcé à l'audience publique de la 13^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance séant à Charleroi, le 12 mars 1999.

Siège. : Madame G. Dom, juge de la jeunesse

Min. Pub. : Mme Godfischer, substitut du procureur du Roi (avis conforme)

Plaid. : Me A. Schlögel et Me N. Evaldre.